



31.7.2017

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: **pétition n° 0193/2012 présentée par Erick Labrousse, de nationalité française, au nom du «Groupement pour le respect des fuseaux en Europe» sur les seuils visés par la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, ainsi que la protection insuffisante de la santé publique et de l'environnement à cet égard**

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire exprime son mécontentement quant aux valeurs cibles et aux objectifs à long terme fixés par la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Il critique aussi vertement la manière dont la France applique les dispositions en vigueur dans ce domaine. Il invite dès lors la Commission à prendre des mesures à l'encontre de la France et à appliquer des seuils plus sévères.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 13 juin 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 28 septembre 2012

La directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe prévoit une valeur limite horaire pour le dioxyde d'azote (NO₂) de 200 µg/m³, à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile, et une valeur limite annuelle de 40 µg/m³. Ces valeurs limites pour le NO₂ sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2010. En vertu de ladite directive, les États membres ont toutefois la possibilité de notifier à la Commission un report

1 JO L 152 du 3.3.2011, p. 1. 11.6.2008.

du délai fixé pour l'application des valeurs limites de NO₂ jusqu'au 1^{er} janvier 2015, au plus tard. Pour pouvoir bénéficier de ce report de délai, les États membres doivent remplir certaines conditions, et notamment élaborer un plan relatif à la qualité de l'air précisant comment ils entendent atteindre les valeurs limites d'ici l'expiration du délai prolongé.

La Commission examine actuellement la notification adressée par les autorités françaises concernant un report du délai fixé pour le respect des valeurs limites de NO₂ (lettre du 8 mars 2012). Après un premier examen, la Commission a estimé que la notification était incomplète et a demandé des informations complémentaires aux autorités françaises. Ces dernières ont fourni ce complément d'information en juin 2012. La Commission dispose de neuf mois pour évaluer la notification.

La Commission a entrepris un examen complet des politiques de l'Union en matière de qualité de l'air, qui doit être achevé en 2013. Cet examen visera notamment à actualiser les bases scientifiques permettant d'évaluer les incidences sur la santé et sur l'environnement et débouchera, le cas échéant, sur de nouvelles propositions ou la révision des propositions existantes. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet consacré à cet examen et dans la bibliothèque CIRCA accessible au public à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/environment/air/clean_air/review.htm

Conclusion

En fonction des conclusions de l'évaluation de la notification des autorités françaises, la Commission décidera des éventuelles mesures complémentaires à mettre en place.

4. Réponse de la Commission (REV), reçue le 30 avril 2014

Par sa décision finale du 22 février 2013 C(2013)920, la Commission a décidé d'émettre des objections concernant toutes les zones notifiées par les autorités françaises, en vue d'obtenir un report du délai fixé pour l'application des valeurs limites pour le NO₂.XX

D'après le rapport disponible le plus récent portant sur l'année 2012, la valeur limite annuelle fixée pour le NO₂ continuait d'être dépassée dans de nombreuses zones françaises. Par conséquent, en février 2014, la Commission a demandé aux autorités françaises de préciser la date à laquelle le pays respecterait les valeurs fixées, ainsi que les mesures prises pour y parvenir. Si la Commission n'est pas satisfaite de la réponse, elle prendra des mesures supplémentaires pour sanctionner le non-respect par la France des valeurs limites de NO₂.

5. Réponse de la Commission (REV II), reçue le 30 juin 2015

En février 2014, la Commission a demandé aux autorités françaises de préciser la date à laquelle elles pensaient pouvoir se mettre en conformité avec l'article 13 de la directive 2008/50¹ et les mesures prises au titre de l'article 23 de la même directive en ce qui

¹ JO L 152 du 11.6.2008.

concerne le NO₂. La réponse a été reçue en juillet 2014 puis examinée au regard du rapport annuel relatif à l'année 2013, présenté au mois de septembre.

Il est apparu que la valeur limite annuelle de NO₂ continuait d'être dépassée dans 19 zones et agglomérations françaises, et la valeur limite horaire dans deux zones et agglomérations. Après avoir analysé la réponse à l'enquête menée au titre de l'instrument EU-Pilot et les données annuelles sur la qualité de l'air ambiant, la Commission estime que la situation n'est pas satisfaisante dans plusieurs zones et prendra bientôt d'autres mesures pour remédier à cette situation de non-respect des valeurs limites de NO₂ en France.

Enfin, il convient de relever qu'au mois d'avril 2015, la Commission a adressé un avis motivé aux autorités françaises pour infraction aux articles 13 et 23 en ce qui concerne les PM₁₀.

6. Réponse de la Commission (REV III), reçue le 31 mars 2017

La Commission est préoccupée par les dépassements persistants des normes de l'Union de la qualité de l'air telles qu'elles sont définies par les directives sur la qualité de l'air et par le rythme global des progrès pour atteindre les valeurs limites et cibles correspondantes et a donc décidé de soutenir et d'améliorer la mise en œuvre de ces directives.

La France doit respecter les normes de qualité de l'air telles que définies par les directives sur la qualité de l'air et, en cas de dépassements, dans une zone de mesure de qualité de l'air ou une agglomération donnée, des normes de qualité environnementale fixées au titre de cette législation, les autorités compétentes concernées doivent s'assurer que des plans de qualité de l'air sont établis et que ces plans fixent des mesures appropriées de façon à ce que la période de dépassement puisse être aussi brève que possible.

Les données les plus récentes mises officiellement à la disposition de la Commission par les autorités françaises indiquent des dépassements de la valeur limite journalière pour les particules grossières (PM₁₀) dans six zones de mesure de la qualité de l'air, et des dépassements de la valeur limite annuelle dans deux zones. Des dépassements des valeurs limites horaires pour le dioxyde d'azote (NO₂) ont été indiqués en 2015 dans trois zones de mesure de la qualité de l'air et des dépassements de la valeur limite annuelle dans 15 zones. En 2015, les valeurs limites ont également été dépassées pour le benzène (dans une zone de mesure de la qualité de l'air) et pour les particules fines PM_{2,5} (dans une zone).

La Commission soutient et améliore activement la mise en œuvre des directives sur la qualité de l'air, notamment en soutenant les efforts des États membres visant à réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques. Néanmoins, il relève avant tout de la responsabilité des autorités nationales compétentes de garantir l'application correcte et le respect de la législation de l'Union, y compris l'implantation appropriée des points de prélèvement. Au demeurant, les organes administratifs et judiciaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation de l'Union sont les mieux à même d'examiner les cas concrets de non-respect si les préoccupations exprimées s'avèrent justifiées.

Depuis 2008, la Commission a engagé une action en justice contre des États membres pour mauvaise qualité de l'air, en se concentrant dans un premier temps sur les particules grossières (PM₁₀), pour lesquelles le délai de mise en conformité était fixé à 2005, et le

dioxyde d'azote (NO₂), pour lequel le délai de mise en conformité était fixé à 2010. Dans ce contexte, la Commission a décidé de prendre des mesures correctives, en lançant des procédures d'infraction contre la République française pour violation des valeurs limites fixées pour les PM₁₀ et le NO₂ dans un certain nombre de zones de mesure de qualité de l'air.

En avril 2015, la Commission a adressé un avis motivé aux autorités françaises pour infraction aux articles 13 et 23 de la directive 2008/50/CE en ce qui concerne les particules grossières (PM₁₀) dans 10 zones de mesure de qualité de l'air.

S'agissant du dioxyde d'azote (NO₂), la Commission a adressé un avis motivé à la France en février 2017 au vu du non-respect de la valeur limite annuelle pour le NO₂ sur la période allant de 2010 à 2013 dans 19 zones de mesure de qualité de l'air, dont, entre autres, Paris, Marseille et Lyon. S'il est vrai qu'il appartient aux autorités des États membres de choisir les mesures appropriées pour remédier aux dépassements des limites fixées pour le NO₂, il n'en reste pas moins que des efforts beaucoup plus importants doivent être consentis aux niveaux local, régional et national pour respecter les obligations découlant des règles de l'Union et protéger la santé publique.

La Commission européenne rappelle qu'elle a procédé en 2013 à un examen de la stratégie européenne en matière de qualité de l'air et en a conclu qu'il n'était pas approprié de réviser les directives concernant la qualité de l'air ambiant. Dans les conclusions de cet examen, elle préconisait en revanche de procéder à l'examen régulier des directives, en vue d'une révision après que la directive révisée sur les plafonds d'émission nationaux aurait fixé une réduction adéquate des concentrations naturelles.

Conclusion

La Commission procédera à une réévaluation de la situation, en tenant compte des rapports sur la qualité de l'air fournis par les autorités françaises dans le cadre des procédures d'infraction (pour les PM₁₀ comme pour le NO₂). En fonction de l'issue de ces examens, la Commission décidera des mesures les plus appropriées dans les deux cas.

7. Réponse de la Commission (REV IV), reçue le 31 juillet 2017

Comme l'a très justement rappelé le pétitionnaire, la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe fixe des valeurs cibles et des objectifs à long terme pour plusieurs polluants, dont l'ozone. Le pétitionnaire semble demander que cette directive accorde une place plus importante aux valeurs cibles et aux objectifs à long terme, ce qui nécessiterait une révision de la directive elle-même.

Conformément aux lignes directrices pour l'amélioration de la réglementation¹, l'élaboration des politiques se fonde sur des analyses d'impact (ex ante) et des évaluations (ex post). En 2013, la Commission européenne a procédé à un examen de la stratégie européenne en matière de qualité de l'air et en a conclu qu'il n'était, pour l'heure, pas approprié de réviser les directives concernant la qualité de l'air ambiant (y compris la directive 2008/50/CE).

¹ https://ec.europa.eu/info/better-regulation-guidelines-and-toolbox_fr

Dans les conclusions de cet examen, elle préconisait en revanche de procéder à l'examen régulier des directives, en vue d'une révision après que la directive révisée sur les plafonds d'émission nationaux aurait fixé une réduction adéquate des concentrations naturelles. Maintenant que la directive 2016/2284/CE est adoptée, la Commission va engager un processus d'évaluation, (Fitness Check) des directives relatives à la qualité de l'air dans l'Union, au titre de l'initiative «Mieux légiférer».

La finalité de ce processus est d'évaluer si les directives et le cadre réglementaire d'un domaine d'action sont adaptés à l'objectif recherché et d'évaluer l'efficacité, l'efficience, la cohérence, la pertinence et la valeur ajoutée pour l'Union de pans spécifiques de l'acquis de l'Union, afin d'améliorer la législation et de la rendre plus à même de répondre aux problèmes actuels et futurs et de renforcer sa mise en œuvre.

Dans l'intervalle, la Commission soutient et améliore activement la mise en œuvre des directives sur la qualité de l'air, y compris en appuyant les efforts déployés par les États membres pour réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques.

Cela étant, il revient avant tout aux autorités nationales compétentes de contrôler et de garantir l'application correcte et le respect de la législation de l'Union, y compris par l'implantation appropriée de points de prélèvement. En outre, les organes administratifs et judiciaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation de l'Union sont les mieux à même d'examiner les cas concrets de non-respect si les préoccupations exprimées s'avèrent justifiées.

Depuis 2008, la Commission a engagé une action en justice contre des États membres pour mauvaise qualité de l'air, en se concentrant dans un premier temps sur les particules grossières (PM₁₀) et le dioxyde d'azote (NO₂). En avril 2015, la Commission a adressé un avis motivé aux autorités françaises pour infraction aux articles 13 et 23 de la directive 2008/50/CE en ce qui concerne les particules grossières (PM₁₀) dans dix zones de mesure de qualité de l'air.

S'agissant du NO₂, la Commission a adressé un avis motivé à la France en février 2017 au vu du non-respect de la valeur limite annuelle pour la période 2010-2013 dans 19 zones de mesure de qualité de l'air, dont Paris, Lyon et Marseille.

De plus, comme les autres États membres, la France a été alertée en février 2017 des préoccupations de la Commission concernant le non-respect de valeurs cibles pour l'ozone et des incidences sur la santé par l'intermédiaire de rapports pays personnalisés portant sur la mise en œuvre de la politique environnementale¹.

Conclusion

L'évaluation est fondée sur des consultations publiques qui permettent aux États membres et à l'ensemble des acteurs concernés de contribuer en toute transparence au processus. La Commission invite donc le pétitionnaire à prendre part aux prochaines consultations prévues dans le cadre du bilan de qualité des directives sur la qualité de l'air de l'Union.

¹ http://ec.europa.eu/environment/eir/country-reports/index_en.htm

La Commission réévaluera la situation de la France et vérifiera qu'elle respecte ses engagements en corrélant ses rapports que ses autorités auront élaborés sur la qualité de l'air aux réponses fournies par ces mêmes autorités dans le cadre des procédures d'infraction (PM₁₀ et N₂).

À l'issue de cet examen, la Commission décidera des mesures à prendre pour ces deux procédures.